

FONCTION PUBLIQUE

SANCTION DISCIPLINAIRE

NON CUMUL DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

APPLICATION DE LA REGLE (NON BIS IN IDEM) - OUI -

Jugement n°55/ C .S / C. A du 27.12.1990

ETCHONA MONKAMA FLORENT

ATTENDU que par requête en date du 9 Juin 1985 déposée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême et y enregistrée le 11 suivant sous le numéro 884, Monsieur ETCHONA MONKAMA Florent B.P.235 Bafia, a intenté un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 00327/A/MINAT/DAG/SPI du 3 Décembre 1984 portant révocation du requérant ;

ATTENDU que l'arrêté incriminé notifié le 1^{er} Février 1985 au demandeur, il a saisi le Ministre de l'Administration territoriale d'un recours gracieux du 11 Février 1985 reçue par cette autorité le 12 suivant, le recours contentieux qui a été intenté dans les soixante jours suivant le rejet implicite du recours gracieux l'a été dans les formes et délais prévus par la loi et mérite dès lors d'être déclaré recevable en la forme ;

ATTENDU qu'au soutien de son recours, Monsieur ETCHOMA MONKAMA Florent avance qu'à la suite d'une évasion, il lui fut infligé par arrêté préfectoral n° 343/AP/AO4/BASC du 10 Mai 1983, une sanction de huit jours de consigne à l'intérieur de la prison ; qu'en même temps il fut condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ; qu'un an plus tard après ces sanctions dont l'une disciplinaire et l'autre pénale, il fut surpris par l'Arrêté Ministériel n° 00327/A/MINAT/ DAG/SPI du 3 Décembre 1984 portant sa révocation pour « négligence de gardien ayant entraîné l'évasion d'un détenu » ; que devant cette avalanche de sanction pour une seule et même faute, il sollicite l'annulation de l'arrêté de révocation pour cause d'illégalité ;

ATTENDU que pour sa défense, le Ministre de l'Administration Territoriale sous le plume de son représentant allègue que les sanctions ne préjudicient pas aux sanctions disciplinaires ; Que, par ailleurs, le Ministre peut atténuer, aggraver ou annuler une sanction ordonnée par le Préfet et d'autant plus que ces mesures ont été prises le même jour ; qu'il n'y a pas lieu par conséquent de parler de la violation du principe « non bis in idem » ;

ATTENDU qu'il ressort du dossier de procédure que le sieur ETCHONA MONKAMA Florent a été doublement sanctionné au plan disciplinaire pour les mêmes faits : d'abord par le Préfet suivant arrêté n° 343/AP/A04/BASC du 10 Mai 1983 lui infligeant huit jours de prison puis par le Ministre de l'Administration Territoriale signataire de l'arrêté n° 00327/A/MINAT/DAG/SPI du 3 Décembre 1984 portant sa révocation.

ATTENDU qu'il est de principe que nul ne peut, pour une même faute, être sanctionné plus d'une fois ;

QUE ce principe ressort d'ailleurs des dispositions de l'article 131 alinéa1 du statut général de la Fonction Publique qui énonce : une même faute disciplinaire ne peut être sanctionnée plus d'une fois ;

ATTENDU qu'il s'ensuit que la deuxième sanction, en l'occurrence l'arrêté de révocation du 10 Mai 1984 mérite d'être annulée ;

OBSERVATIONS :

En matière disciplinaire, une seule sanction peut être prononcée à raison d'une faute déterminée. La jurisprudence administrative range le principe « non bis in idem » au nombre des principes généraux de droit.

Cependant, un même agent public peut se voir infliger une double sanction pour les mêmes faits sans qu'il y ait violation de ce principe lorsque les sanctions ont été infligées au même agent alors que celui-ci se trouvait soumis à un double statut.

Le juge administratif a eu l'occasion de définir les contours de ce principe dans une espèce DJOUM Léon (Arrêt n° 656 du 25.10.1957).

« Considérant que s'il est exact que, pour les mêmes faits le requérant a été l'objet de deux sanctions successives, à savoir, l'exclusion de l'école des infirmiers d'Ayos, puis la révocation, la règle non bis in idem ne s'opposait nullement à ce que ces deux sanctions puissent lui être infligées, la première d'entre elles ayant été prononcée uniquement contre l'élève abstraction faite de sa qualité de fonctionnaire, tandis que la seconde s'appliquait au fonctionnaire qu'il était aussi avant même son entrée à l'école et qu'il est resté nonobstant son exclusion de l'école ;

Qu'étant à la fois élève et fonctionnaire il avait une double qualité et se trouvait soumis à un double statut ; qu'il pouvait dès lors être l'objet le cas échéant pour un même fait, des sanctions prévues par chacun de ces deux statuts et qui, chacune le frappait à un titre différent ;